



## Conseil Municipal

### Séance Ordinaire du Lundi 27 novembre 2023

*L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.*

Présents : Guy GENET - Gérard BAKINN - Jacques DECHENAU - Yasmine GONAY - Sarine VELLA - Daniel SUAREZ - Colette ROULLET - François FASCIAUX - Didier JUAREZ - Céline DI DOMENICO - Cécilia BOURGIN - Karine REGOBIS - Sébastien GRIVEL - Gaëlle FAOU - Philippe LOMBARD - Karine MAURINAUX - Christian GIRAUD - Serge SANTARELLI - Séverine GALBRUN - Claude CHALVIN - Guillaume CARASSIO - Céline GRANGE

Procurations : Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE à Gérard BAKINN  
Jean-Marc GRAND à Jacques DECHENAU  
Fabien MYLY à Yasmine GONAY  
Nathalie CHEVALIER à Sarne VELLA  
Michelle NOWAKOWSKI à Daniel SUAREZ  
Sylvain GARREAU à Colette ROULLET  
Florence SCHAMBEL à Karine MAURINAUX

Secrétaire de séance : Cécilia BOURGIN

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	22
Procurations :	07
Votants :	29

Le Quorum est atteint

---

#### **Délibération n°2023/20 Désignation de la commission communale d'accessibilité**

Envoyé en Préfecture le  
Publié le

*Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Délibération N°2023/20

**Objet : Désignation de la commission communale d'accessibilité**

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pose le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps à tous les domaines de la vie (citoyenneté, déplacement, logement, scolarisation, emploi et formation, culture, loisirs, santé, ...). Elle prévoit notamment le traitement de la chaîne de déplacement dans sa continuité et la mise en accessibilité de l'ensemble du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Pour ce faire, la loi instaure une commission spécifique, la Commission Communale d'Accessibilité (CCA), dont les missions et la composition sont spécifiées à l'article 46 de la loi susvisée, codifié à l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission Communale d'Accessibilité est une instance de bilan, de concertation et d'échanges. Sa création est obligatoire pour les communes de 5 000 habitants et plus. Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres composée de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

La Commission Communale d'Accessibilité a pour rôle, selon l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, de :

- Dresser chaque année le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Établir un rapport annuel comprenant l'état des lieux de l'accessibilité et des propositions d'améliorations,
- Améliorer l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées, et aux personnes âgées,
- Donner un avis sur les réflexions et actions promouvant l'accès des personnes handicapées.

La Commission Communale d'Accessibilité établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

**Vu** l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative de ses membres. Le Maire est président de droit de chaque commission. Lors de la première réunion les membres de la commission désignent un(e) Vice-président(e).

**Vu** l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment l'article 46 ;

**Vu** la délibération n°71 du conseil métropolitain en date du 12 juillet 2023 concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations, approuvant l'extension du service commun accessibilité ;

**Vu** l'avis de la Commission Travaux, Voiries et Accessibilité en date du 14 Novembre 2023 ;

**Considérant** l'obligation légale de créer la Commission Communale d'Accessibilité sur la Commune de Vif ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, **décide** :

- **D'APPROUVER** la création de la Commission Communale d'Accessibilité ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance :

Le Maire

**Cécilia BOURGIN**

**Guy GENET**

**RESULTAT DU VOTE :**

Unanimité